

VD_OMNI GE.2018.0013 vom 30. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0013

FR: VD_OMNI GE.2018.0013 du 30 janvier 2020

IT: VD_OMNI GE.2018.0013 del 30 gennaio 2020

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Recours d'une société qui a employé sur un chantier un travailleur sans autorisation de séjour, ni de travail. La recourante conteste les frais de contrôle mis à sa charge en invoquant le volet pénal de l'affaire, dans lequel elle plaide l'acquittement. Cependant, la recourante n'a pas contesté la décision rendue par le SDE intitulée "infraction au droit des étrangers" rendue parallèlement au sujet du même complexe de faits, décision aujourd'hui entrée en force. La décision sur les frais de contrôle n'est que le corollaire de la décision constatant, sous l'angle administratif, l'infraction au droit des étrangers. L'instruction pénale n'a pas d'incidence en l'espèce. Aucun risque de jugement contradictoire dans le cas particulier. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision litigieuse condamne la recourante au paiement des frais de contrôle, par 1'750 francs, en raison du contrôle effectué le 23 août 2017 par les inspecteurs du marché du travail de la branche de la construction sur le chantier "*****" à *****, contrôle qui a conduit au constat de l'infraction au droit des étrangers par A. _____ dès lors qu'E. _____ travaillait sur ce chantier sans autorisation de séjour, ni de travail. a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN; RS 822.41), institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (cf. art. 1 LTN). L'organe de contrôle cantonal compétent, soit le SDE dans le canton de Vaud (cf. art. 72 al. 2 de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]), examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des étrangers (cf. art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées, exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs, consulter ou copier les documents nécessaires, contrôler l'identité des travailleurs et contrôler les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 let. a à e LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8, 1^{ère} phrase, LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1, 1^{ère} phrase, LTN). En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des

frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application, y compris les honoraires d'experts extérieurs, sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement vaudois du 7 décembre 2005 d'application de la LEmp (RLEmp; BLV 822.11.1) prévoit, à son art. 44 al. 2, que les personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 150 fr. par heure. b) En l'espèce, le recours ne développe guère la question de la facturation des frais de contrôle. La recourante conteste le principe de sa condamnation à payer ces frais considérant qu'elle n'a pas commis d'infraction au droit des étrangers. Elle n'a cependant pas attaqué la décision du 1^{er} décembre 2017 qui constate l'infraction commise au sens de l'art. 91 alinéa 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, devenue loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Au contraire, alors qu'un dossier PE.2017.0540 avait été ouvert au moment du dépôt de l'acte de recours par A. _____, celle-ci - interpellée précisément à ce sujet par le juge instructeur - a déclaré recourir uniquement à l'encontre de la décision du 4 décembre 2017 relative aux frais de contrôle. La cause PE.2017.0540 a été rayée du rôle par une ordonnance du juge instructeur de la CDAP devenue définitive et exécutoire. Quand bien même la recourante n'était pas assistée à l'époque du dépôt de son recours, puis de la confirmation qu'elle n'entendait pas recourir contre la décision du 1^{er} décembre 2017, aucune confusion n'était possible : le juge instructeur avait posé les questions en termes tout à fait clairs; de même l'ordonnance du 24 janvier 2018, constatant que le recours de A. _____ portait uniquement sur la décision relative à la facturation des frais de contrôle, ne laissait planer aucun doute sur la question encore soumise à l'examen de l'autorité judiciaire puisqu'elle indiquait sous chiffre 3 " dès lors qu'il résulte du courrier de A. _____ du 18 janvier 2018 qu'elle ne conteste pas la décision du Service de l'emploi du 1^{er} décembre 2017 relative à une infraction au droit des étrangers, la cause PE 2017.0540 est rayée du rôle ". La recourante ne saurait revenir désormais sur le constat de l'infraction à l'art. 91 LEI établi par la décision du 1^{er} décembre 2017. c) La recourante fait valoir que le défaut de contrôle serait le fait de l'entreprise C. _____ qui a mis à sa disposition E. _____. A cet égard, la jurisprudence en la matière est claire et constante. La notion d'employeur au sens du droit des étrangers est une notion autonome qui vise l'employeur de fait et ne se limite pas à celle du droit des obligations (cf. ATF 128 IV 170 consid. 4.1). Celui qui bénéficie effectivement des services d'un travailleur est un employeur nonobstant l'intervention d'un intermédiaire. Peu importe qu'une rémunération soit versée et par qui. Est déjà un employeur en ce sens celui qui occupe en fait un étranger dans son entreprise, sous sa surveillance et sous sa propre responsabilité et, par conséquent, en accepte les services (cf. ATF 99 IV 110 consid. 1; TF

6B_511/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1; TF 6B_243/2014 du 15 juillet 2014 consid. 5.3; TF 6B_815/2009 du 18 février 2010 consid. 2.3). Il doit s'agir d'un comportement actif; une simple permission ou tolérance ne suffit pas. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la compétence de donner des instructions à la personne employée. Il suffit qu'il entre dans ses attributions de décider qui peut, ou ne peut pas, participer à l'exécution de la tâche et qu'ainsi sa décision conditionne l'activité lucrative de l'intéressé (cf. ATF 137 IV 153 consid. 1.5; ATF 128 IV 170 consid. 4; CDAP PE.2018.0369 du 4 mars 2019 consid. 2a/cc et les références citées). Dans l'hypothèse d'une chaîne de contrats de location, l'art. 91 LEI ne limite pas le devoir de diligence à un seul employeur. Au contraire, le législateur a clairement voulu renforcer la lutte contre le travail au noir dont l'engagement de travailleurs étrangers dépourvus de titre de séjour et d'autorisation de travail constitue un segment important (cf. Message du Conseil fédéral du 16 janvier 2002, in : FF 2002 III 3371 p. 3406). Ainsi, l'obligation de diligence qu'impose l'art. 91 LEI au bailleur de services au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE; RS 823.11) ne préjuge en rien de l'éventuelle obligation pour les autres parties aux contrats en chaîne de respecter un même devoir de diligence également fondé sur l'art. 91 LEI (TF 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 5.2; CDAP GE.2018.0237 et PE.2018.0453 du 12 juin 2019 consid. 3b et 3c; PE.2018.0269 du 21 mars 2019 consid. 3a; CDAP GE.2018.0171 et PE.2018.0330 du 5 février 2019 consid. 2a et les références citées). d) Il appert dès lors que les frais de contrôle mis à la charge de la recourante résultent d'une décision administrative entrée en force, laquelle ne peut plus être remise en cause. Il est ainsi établi par une décision non contestée que la recourante a occupé à son service un ressortissant étranger sans autorisation, alors qu'il lui appartenait, en sa qualité d'employeur de fait, de vérifier le statut légal de ce travailleur. Ce comportement étant constitutif d'une infraction au droit des étrangers et, partant, d'une atteinte au sens de l'art. 6 LTN, c'est à juste titre que l'autorité intimée a, sur le principe, mis à sa charge les frais occasionnés par le contrôle. Pour le surplus, la recourante ne conteste ni le décompte d'heures effectué, qui paraît admissible au regard de la nature de l'affaire, ni le tarif appliqué, qui ne prête pas le flanc à la critique. Il s'ensuit que la décision attaquée, du 4 décembre 2017, intitulée " Décision de facturation des frais de contrôle – Annule et remplace décision du 01.12.2017 " s'avère bien fondée. e) Dans le cas particulier, la procédure pénale introduite à l'encontre de l'associé gérant de A. _____ et notamment l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 juillet 2019 (6B_434/2019) qui a annulé la décision condamnatoire des autorités inférieures n'induisent aucune modification de l'appréciation sous l'angle du droit administratif. En effet, l'annulation de la condamnation est fondée sur des violations de dispositions du Code de procédure pénale. Les constatations de fait ne sont en revanche pas contradictoires avec les faits qui fondent la décision du SDE attaquée. En outre, sous l'angle pénal, une éventuelle condamnation du gérant de la recourante découlerait d'une infraction à l'art. 117 al. 2 ou 3 LEI, alors que les frais de contrôle mis à la charge de la recourante dans le cadre de la procédure administrative résultent d'une infraction à l'art. 91 LEI qui a conduit à une sanction administrative non contestée en application de l'art. 122 LEI. Il n'y a dès lors aucun risque de jugements contradictoires en l'espèce.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.